



## Compte-rendu de la Séance du conseil municipal du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHABANIÈRE (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase de Saint-Didier-sous-Riverie sous la présidence de Monsieur Rodolphe RAMBAUD, Maire.

Date de la convocation : 19 janvier 2021

Membres présents : M. RAMBAUD Rodolphe, M. FERRET Bruno, Mme LOBRE Martine, M. RATTON Lionel, Mme ANGOT Mélanie, M. VINDRY Yoann, Mme DOMPNIER DU CASTEL Caroline, M. BRUNON Christian, Mme BESSON Evelyne, Mme RIBERON Anne, Mme BERGER Aurélie, M. CARTON Jean-Paul, Mme CAUDRON-RIOU Cécile, Mme CHIPIER Katy, M. CONDAMIN Sébastien, Mme FONTROBERT Lydie, Mme GONON Sandrine, Mme GOY Elisabeth, Mme GRANJON-PIALAT Nathalie, M. HOSTACHY Jean-Christophe, M. LANCHON Denis, M. MICHEL Gilles, Mme QUIRIEL Michèle, M. ROUSSET Grégory, M. THOLLET Stéphane.

Membres représentés : M. CID Jean-Pierre représenté par M. FERRET Bruno, Mme PERRON Martine représentée par Mme RIBERON Anne, M. PERROT Anthony représenté par M. RATTON Lionel.

Membres absents : M. VERGUIN Pierre

Secrétaire de séance : Mme Caroline DOMPNIER DU CASTEL

Compte rendu affiché le : 27 janvier 2021

Le procès-verbal du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION 2021-001**

#### **OBJET : Participation communale au fonctionnement de l'école privée Arc en Ciel – Contribution forfaitaire 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la circulaire n° 2005-206 du 2 décembre 2005 ;

Vu la délibération n°111-2006/44 du 7 juillet 2006 modifiant le contrat simple avec l'école Arc en Ciel en contrat d'association avec l'Etat ;

Vu le contrat d'association conclu le 08 novembre 2006 entre l'Etat et l'école de l'Arc-en-Ciel de Saint Didier sous Riverie ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réajuster le forfait communal versé à l'école Arc en Ciel selon :

- Les dépenses constatées à l'école publique au vu du dernier compte administratif connu transmis au contrôle de légalité soit le CA 2019 de la commune de Chabanière ;
- Le nombre d'enfants scolarisés à l'école Arc en Ciel, résidants sur la Commune et âgés de 3 ans révolus à la date de la rentrée scolaire 2020-2021.

Considérant les dépenses de fonctionnement pour l'école publique de Chabanière sont de 223 315 € pour 310 enfants de plus de 3 ans, correspondant à un coût moyen de 1 301,21 € par enfant inscrit à l'école maternelle et 373,07 € par enfant inscrit à l'école élémentaire.

Considérant que 61 enfants sont inscrits à l'école Arc en Ciel et sont domiciliés sur la Commune et ont 3 ans révolus à la date de la rentrée scolaire 2020-2021 (dont 18 en maternelle et 43 en élémentaire).

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de forfait communal de classe sous contrat d'association pour l'année 2021 pour un forfait total de 39 464 € (23 422 € au titre des élèves de classes de maternelle et 16 042 € au titre des élèves de classes élémentaires).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote à **25 voix pour et 3 abstentions** :

- **DÉCIDE**, conformément aux données exposées précédemment, d'octroyer un forfait communal de fonctionnement à l'école Arc en Ciel de Saint Didier sous Riverie de 39 464 € pour les enfants de 3 ans révolus et habitant la Commune (à la date de la rentrée scolaire 2020-2021) pour l'année 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de forfait communal de classe sous contrat d'association avec l'école Arc en Ciel pour l'année 2021.

## **DÉLIBÉRATION 2021-002**

### **OBJET : Participation communale au fonctionnement de l'école privée Floryce Blanchery – Contribution forfaitaire 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la circulaire n° 2005-206 du 2 décembre 2005 ;

Vu le contrat d'association conclu le 27 octobre 2003 entre l'Etat et l'école de Floryce Blanchery de Saint Maurice sur Dargoire ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réajuster le forfait communal versé à l'école Floryce Blanchery selon :

- Les dépenses constatées à l'école publique au vu du dernier compte administratif connu transmis au contrôle de légalité soit le CA 2019 de la commune de Chabanière ;
- Le nombre d'enfants scolarisés à l'école Floryce Blanchery, résidants sur la Commune et âgés de 3 ans révolus à la date de la rentrée scolaire 2020-2021.

Considérant les dépenses de fonctionnement pour l'école publique de Chabanière sont de 223 315 € pour 310 enfants de plus de 3 ans, correspondant à un coût moyen de 1 301,21 € par enfant inscrit à l'école maternelle et 373,07 € par enfant inscrit à l'école élémentaire.

Considérant que 81 enfants sont inscrits à l'école Floryce Blanchery et sont domiciliés sur la Commune et ont 3 ans révolus à la date de la rentrée scolaire 2020-2021 (dont 24 en maternelle et 57 en élémentaire).

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de forfait communal de classe sous contrat d'association pour l'année 2021 pour un forfait total de 52 494 € (31 229 € au titre des élèves de classes de maternelle et 21 265 € au titre des élèves de classes élémentaires).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote à **25 voix pour et 3 abstentions** :

- **DÉCIDE**, conformément aux données exposées précédemment, d'octroyer un forfait communal de fonctionnement à l'école Floryce Blanchery de Saint-Maurice-sur-Dargoire de 52 494 € pour les enfants de 3 ans révolus et habitant la Commune (à la date de la rentrée scolaire 2020-2021) pour l'année 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de forfait communal de classe sous contrat d'association avec l'école Floryce Blanchery pour l'année 2021.

### **DÉLIBÉRATION 2021-003**

#### **OBJET : Cession d'une parcelle communale située impasse des Hirondelles à St-Maurice-sur-Dargoire**

Par délibération n°2020-069 du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et le déclassement du domaine public communal d'une parcelle d'environ 12m<sup>2</sup>, située impasse des Hirondelles à St-Maurice-sur-Dargoire et jouxtant la parcelle C71.

Cette désaffectation et ce déclassement avaient pour but de pouvoir céder la parcelle.

Pour finaliser la transaction, il est proposé d'accepter la cession de cette parcelle à M. GABERT Xavier, qui en a fait la demande et qui est propriétaire de la parcelle C71 tout à côté.

Il est précisé que les différents frais afférents à la transaction (bornage, notaire) sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la vente de la parcelle d'environ 12m<sup>2</sup> jouxtant la parcelle C71 au profit de M. GABERT Xavier, au prix de 1€ le m<sup>2</sup>
- **DIT** que les frais de bornage et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire, ainsi que l'acte authentique.

### **DÉLIBÉRATION 2021-004**

#### **OBJET : Délibération relative à la détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2021,

M. le Maire expose que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'entretien professionnel remplace de manière définitive la notation pour tous les fonctionnaires titulaires. Pour les agents contractuels concernés, il s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'entretien professionnel est applicable à tous fonctionnaires titulaires relevant de tous les cadres d'emplois territoriaux ainsi que pour tous les agents contractuels nommés sur un emploi permanent en CDI ou en CDD d'une durée supérieure à un an.

Il porte principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- La manière de servir ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- Les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité pour les fonctionnaires et en notamment les projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique pour les agents contractuels.

Les critères qui permettent d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent sont fixés après avis du comité technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui sont confiées à l'agent et du niveau de responsabilité qu'il assume.

Les 4 grands critères obligatoires sont les suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Il est proposé, pour les entretiens professionnels qui porteront sur les activités de l'année 2020, de simplifier la grille utilisée jusque-là en regroupant certains sous-critères qui se ressemblaient et en supprimant des sous-critères inutiles ou redondants.

Les nouveaux critères et sous-critères retenus sont les suivants :

**1. Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs**

- Contribution à la réalisation des objectifs fixés l'année précédente
- Respect des délais fixés
- Qualité du travail réalisé
- Implication dans le travail
- Assiduité
- Disponibilité
- Rigueur
- Esprit d'initiative
- Planification et organisation
- Concevoir un projet

**2. Les compétences professionnelles et techniques**

- Connaissances techniques (au vu de la fiche de poste)
- Connaissances de l'environnement professionnel
- Maîtrise de l'expression écrite et orale
- Respect des procédures et des règles internes
- Recherche de la qualité et de la satisfaction du bénéficiaire
- Appliquer les directives données
- Autonomie
- Entretenir et développer les compétences
- Adaptabilité
- Prévention et arbitrage des conflits

**3. Les qualités relationnelles**

- Adaptation aux autres (langage et comportement)
- Collaboration avec les autres, travail en équipe
- Relation avec la hiérarchie administrative
- Relation avec les élus
- Relation avec le public (politesse, courtoisie)
- Respect des valeurs du service public

**4. La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**

- Capacité à animer une équipe
- Capacité à décider
- Aptitude à se remettre en question
- Prévention et arbitrage des conflits

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **DÉCIDE** que les critères à partir desquels la valeur professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels de la commune de Chabanière nommés sur un emploi permanent en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an est appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel sont proposés ci-dessus.

**DÉLIBÉRATION 2021-005**

**OBJET : Adhésion de la commune de Génilac au Syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier (SIARG) et modification des statuts**

Le Comité syndical du SIARG en date du 9 décembre 2020 a approuvé l'adhésion de la commune de Génilac au SIARG. Ainsi, l'article 1 alinéa 2 des statuts du syndicat est modifié comme suit : « *Les communes adhérentes sont Brignais, Chabanière, Chagnon, Chaponost, Génilac, Lyon, Mornant, Orléans, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Ste-Foy-Les-Lyon, Saint-Laurent d'Agny, Saint Martin la Plaine, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers* ».

Conformément à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, « *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* ».

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir accepter les modifications des statuts du SIARG telles que susvisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'accepter les modifications des statuts du SIARG telles que susvisées.

## **DÉLIBÉRATION 2021-006**

### **OBJET : Délégation du Conseil municipal au Maire – Modifications relatives à la capacité à ester en justice**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-026 en date du 25 mai 2020 ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Considérant, après échange avec un des avocats conseil de la commune, qu'il convient d'apporter certaines précisions quant à la capacité à intenter ou à défendre la commune dans des actions en justice et donc de modifier le 16° de la délibération n°2020-026 du 25 mai 2020 ;

Il est proposé de fixer les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (et notamment de rechercher à y mettre fin par des voies non contentieuses) dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions : administratives, pénales, judiciaires, commerciales. S'agissant des actions : de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoirs, des citations directes, des assignations, tant en procédure d'urgences (référé), qu'en première instance, en appel ou en Conseil d'Etat ou Cour de cassation. S'agissant de transactions non contentieuses, celles-ci pourront s'effectuer dans la limite de 1 000 euros.

Etant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du Doyen des Juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citations directes devant toute juridiction de jugement, en appel comme en cassation et pourra exercer toutes les voies de recours utiles.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros autorisé par le conseil municipal ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Oui l'exposé de M. Rodolphe RAMBAUD, Maire et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de confier à M. le Maire l'ensemble des délégations ci-dessus présentées.
- **AUTORISE** que ces délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- **PRÉCISE** que les décisions prises en application de ces délégations pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.
- **PRÉCISE** que M. le Maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révoicable.

## **DÉLIBÉRATION 2021-007**

**OBJET : Organisation des rythmes scolaires à la rentrée scolaire de septembre 2021 – Avis de la commune sur une dérogation pour les écoles publiques de St Didier sous Riverie et St Sorlin**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 521-10 et D. 521-12 ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 ;

Vu les résultats des votes des conseils d'écoles de Saint Sorlin et Saint Didier sous Riverie ;

Pour rappel, à la rentrée de septembre 2014, les écoles de trois communes déléguées avaient mis en oeuvre la réforme des rythmes scolaire décidée par le gouvernement. Ainsi, tous les élèves de Chabanière avaient à l'époque 4 jours et demi d'école et les enseignements étaient organisés sur 9 demi-journées.



Le décret du 27 juin 2017 a permis au Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN), sur proposition conjointe d'une commune et des conseils d'écoles, d'autoriser par dérogation la répartition des enseignements sur 8 demi-journées et 4 jours.

Toute demande de dérogation doit donc faire l'objet d'une concertation de l'ensemble des acteurs locaux : communes, conseils d'école et l'inspection de l'éducation nationale de la circonscription.

Dans le courant de l'année scolaire 2017-2018, une concertation a été menée sur la commune de Chabanière en associant deux parents délégués par école, les enseignants des trois écoles, les élus membres de la commission municipale des affaires scolaires.

Les conseils d'écoles des trois écoles publiques de la commune se sont prononcés sur le rythmes et les horaires scolaires qu'ils souhaitaient mettre en œuvre à la rentrée de septembre 2018.

Ainsi et après avis concordant du Conseil municipal, les rythmes scolaires mis en place à la rentrée de septembre 2018 dans les écoles publiques ont été les suivants :

- 4,5 jours d'école organisés en 9 demi- journées à St Sorlin
- 4,5 jours d'école organisés en 9 demi- journées à St Didier sous Riverie
- 4 jours d'école organisés en 8 demi- journées à St Maurice sur Dargoire

Depuis la rentrée de septembre 2020, les écoles publiques de St Sorlin et St Didier sous Riverie ont fait part à la commune de leur souhait d'organiser leurs rythmes scolaires sur 4 jours d'écoles (lundi, mardi, jeudi et vendredi) organisés en 8 demi-journées. Ces positions ont été débattues au sein des deux conseils d'écoles concernés.

Monsieur le Maire, après avis de la commission des affaires scolaires, propose au conseil municipal de délibérer en suivant les avis de ces conseils d'écoles.

Les avis des conseils d'écoles et la délibération du conseil municipal seront ensuite transmis au Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN) qui arrêtera définitivement l'organisation du temps scolaire sur la commune de Chabanière à la rentrée de septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** les nouvelles organisations du temps scolaire des écoles publiques de St Sorlin et St Didier sous Riverie ci-dessous exposées à compter de la rentrée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre cette nouvelle organisation au DASEN (seul habilité à autoriser les nouveaux horaires) accompagnée de ses annexes relatives aux arguments des écoles concernées, comme suit :
  - Ecole de Saint Sorlin : 4 jours d'école organisés en 8 demi- journées
  - Ecole de Saint Didier sous Riverie : 4 jours d'école organisés en 8 demi- journées

-----

Lors des points divers, Monsieur le Maire fait part à l'ensemble du conseil de sa décision de démissionner de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.